

A R R Ê T É n°6.1.2025/57

Portant réglementation de la circulation sur la RD 9 - carrefour avenue de la République et chemin de l'école Vieille pour les besoins des sociétés RAMPA TP et SATEC du lundi 17 mars au vendredi 25 avril 2025 de 09h00 à 16h00

Le Maire de la Roquette-sur-Siagne ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 modifiée en date du 9 janvier 2013 confiant au maire de la commune la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et d'arrêter la date des travaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2 ; R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code pénal R610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'avis favorable du SDA Littoral Ouest réf : n° SDA LOC - MAN - 2025-2-87 du 28 février 2025 permettant aux sociétés RAMPA TP et SATEC demeurant 764 chemin des Argelas 06250 Mougins - 251 route de Pégomas 06130 Grasse représentées par Mme Élodie ROUSSEAU-BONNEFONT et M. Franck EMERIC intervenant pour le compte de la société SICASIL demeurant 28 boulevard du Midi Louise Moreau 06150 Cannes la Bocca représentée par Mme Beata TARRIN, d'effectuer le renouvellement du réseau d'eau potable du lundi 17 mars au vendredi 25 avril 2025 de 09h00 à 16h00 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes du lundi 17 mars au vendredi 25 avril 2025 de 09h00 à 16h00

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 9 - carrefour avenue de la République et chemin de l'école Vieille dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 17 mars au vendredi 25 avril 2025 de 09h00 à 16h00.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- La circulation se fera par sens alterné réglé et feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file supérieure à 50m.
- La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m (2,50</>2,80 : déviation des poids lourds).
- Longueur maximale de la tranchée à maintenir ouverte : demi-chaussée.
- Longueur maximale de la voie à sens unique : 110 m.
- Suspension du chantier avec rétablissement intégral tous les jours de 16h00 au lendemain 09h00.

ARTICLE 3 : Les sociétés RAMPA TP et SATEC seront dans l'obligation de faire signaler leur chantier conformément à la réglementation en vigueur et conformément aux instructions de l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux n° SDA LOC - MAN - 2025-2-87 du 28 février 2025.

Un balisage et un éclairage de jour seront disposés pour signaler le chantier.

ARTICLE 4 : Les sociétés RAMPA TP et SATEC seront dans l'obligation d'assurer :

- la circulation des véhicules d'intérêts généraux prioritaires,
- la desserte des riverains,
- la continuité de la circulation piétonne y compris sa protection vis-à-vis des travaux et engins de chantier.

Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. Tout véhicule terrestre à moteur laissé en stationnement dans les zones de travaux sera verbalisé et le cas échéant mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Les sociétés RAMPA TP et SATEC seront dans l'obligation d'afficher à l'entrée du chantier l'arrêté n° SDA LOC - MAN - 2025-2-87 du 28 février 2025 autorisant lesdits travaux.

ARTICLE 6 : Le maire pourra, par l'intermédiaire de la police municipale ou de la Gendarmerie, suspendre à tout moment le chantier si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Mandelieu
- Monsieur le conseiller municipal délégué aux travaux
- Monsieur le conseiller municipal subdélégué à la sécurité
- Monsieur le directeur général des services
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale
- Monsieur le responsable du centre technique municipal
- Les sociétés RAMPA TP et SATEC

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à La Roquette sur Siagne,
Le 03 mars 2025
Le Maire
Raymond ALBIS



A long, flowing handwritten signature in black ink, extending from the right towards the left.